

En résumé

Ottawa, le 30 juin 2000

OBJET

CONTINGENT TARIFAIRE SUR LES ROSES COUPÉES IMPORTÉES D'ISRAËL OU D'UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE DE L'ALÉCI

1. Ce mémoire donne un aperçu du contingent tarifaire qui s'applique aux roses et boutons de roses coupés, importés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI), ainsi que de la législation et des lignes directrices administratives y ayant trait.
2. Le 1^{er} novembre 1999, Revenu Canada est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Ce mémoire a été modifié pour tenir compte de ce changement. Il a également été révisé pour y inclure le nouveau site Internet des contingents tarifaires agricoles globaux.

Ottawa, le 30 juin 2000

OBJET

CONTINGENT TARIFAIRE SUR LES ROSES COUPÉES IMPORTÉES D'ISRAËL OU D'UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE DE L'ALÉCI

Ce mémoire donne un aperçu du contingent tarifaire qui s'applique aux roses et boutons de roses coupés, importés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI), ainsi que de la législation et des lignes directrices administratives y ayant trait. Pour obtenir plus de renseignements sur l'administration générale des contingents qui s'appliquent aux marchandises agricoles, veuillez consulter le mémoire D10-18-1, *Contingents tarifaires*.

Législation

Les dispositions législatives contenues dans le *Tarif des douanes* et dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* qui ont trait aux contingents tarifaires applicables aux marchandises agricoles, sont énoncées dans le mémoire D10-18-1. Les dispositions législatives suivantes s'appliquent également à l'administration du contingent tarifaire imposé sur les roses coupées.

Tarif des douanes

51. Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour les périodes qui y sont précisées, limiter la quantité globale des roses du n° tarifaire 0603.10.11 qui bénéficie du tarif de l'Accord Canada-Israël.

Décret en conseil

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 51 du *Tarif des douanes*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret limitant la quantité globale annuelle des roses du n° tarifaire 0603.10.11 qui bénéficie du tarif de l'Accord Canada-Israël*, ci-après.

1. La quantité globale des roses du n° tarifaire 0603.10.11 qui bénéficie du tarif de l'Accord Canada-Israël est limitée à 90 000 douzaines pour chaque année civile.

Liste des marchandises d'importation contrôlée

193. (1) Dans le présent article, « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » s'entend au sens du *Règlement définissant certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes*.

(2) Roses et boutons de roses coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, qui sont importés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et qui sont classés dans les n°s tarifaires 0603.10.11 ou 0603.10.19, ou dans les positions n°s 98.04 ou 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Licence générale d'importation n° 193 – Roses. Autorise l'importation des roses et des boutons de roses coupés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI qui sont classés dans le numéro tarifaire 0603.10.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Licence d'importation générale n° 100 – Marchandises agricoles admissibles. Autorise l'importation de roses et des boutons de roses coupés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI qui dépassent la limite de 90 000 douzaines et qui sont classés dans le numéro tarifaire 0603.10.19 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Licence générale d'importation n° 6 – Roses pour usage personnel. Autorise l'importation, pour usage personnel, de roses et des boutons de roses coupés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI qui sont classés dans le numéro tarifaire 0603.10.11 ou dans les positions 98.04 ou 98.26, jusqu'à concurrence de deux douzaines de roses.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. L'Agence des douanes et du revenu du Canada applique le contingent tarifaire (CT) sur les roses coupées conformément aux dispositions de l'article 51 du *Tarif des douanes* et du numéro tarifaire 0603.10.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. En vertu de l'article 51, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, les roses et les boutons de roses coupés qui sont importés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sont admissibles au taux de droit en franchise du tarif de l'Accord Canada-Israël lorsque la quantité globale des roses importées, en vertu du numéro tarifaire 0603.10.11, est dans la limite précisée dans le décret en conseil adopté conformément à l'article 51 du *Tarif des douanes*.
2. Conformément à ce décret, la quantité globale des roses du numéro tarifaire 0603.10.11 qui est importée dans n'importe quelle année civile et qui est admissible au tarif de l'Accord Canada-Israël, ne doit pas excéder 90 000 douzaines de roses.
3. Pour contrôler l'importation de ces marchandises, les roses et les boutons de roses coupés ont été ajoutés à la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) et sont importés en vertu de l'autorisation des licences générales d'importation (LGI). Le ministre des Affaires étrangères est responsable de l'émission de ces licences générales. Étant donné que le CT sur les roses coupées n'est pas visé par une répartition de contingents antérieure ou par des licences d'importation spécifiques, les importateurs ne sont pas tenus d'obtenir ou de présenter une licence.
4. On applique le CT sur les roses selon la formule d'un contingent tarifaire global (CTG). L'Agence des douanes et du revenu du Canada est donc tenu de calculer la quantité de marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 0603.10.11. L'Agence tiendra le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), les bureaux régionaux des douanes et le public au courant de la quantité totale de roses et de boutons de roses coupés qui sont importés au cours d'une année civile et du contingent non épuisé. Cette information est accessible selon la procédure énoncée aux paragraphes 9 et 10. Pour obtenir plus de renseignements sur l'administration générale des CTG, veuillez consulter le mémorandum D10-18-6, *Contingents tarifaires agricoles globaux*.

Licences générales d'importation

5. La LGI n° 193, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année, autorise les importations de roses et de boutons de roses coupés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI au taux de droit en franchise prévu par le tarif de l'Accord Canada-Israël, si le contingent n'a pas été épuisé. Les roses et les boutons de roses coupés sont importés au taux de droit plus élevé de la nation la plus favorisée (NPF) en vertu de la LGI n° 100, lorsque le contingent est épuisé et que la LGI n° 193 cesse de s'appliquer à ces produits. Les deux LGI ne sont jamais applicables en même temps.

6. Les roses et boutons de roses coupés qui sont importés en vertu de la LGI n° 193 sont classés dans le numéro tarifaire 0603.10.11 et sont importés en franchise de droits. Lorsque la date d'épuisement du contingent approche, le ministre des Affaires étrangères émet un avis donnant la date où a lieu l'épuisement. Les marchandises qui sont déclarées en détail après la date de cet avis, peu importe leur date d'importation, sont importées en vertu de la LGI n° 100 et sont classées dans le numéro tarifaire 0603.10.19 au taux de droit plus élevé de la NPF.

7. La LGI n° 193 ne s'applique qu'aux roses et boutons de roses coupés qui ont été importés, dédouanés et déclarés en détail conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, à la date ou la veille de la date où le contingent est épuisé. Les marchandises qui sont déclarées en détail le jour suivant la date où le contingent est épuisé doivent être classées dans le numéro tarifaire 0603.10.19 même si elles ont été importées, ou importées et dédouanées avant la date d'épuisement du contingent et pendant que la LGI n° 193 était en vigueur. Les marchandises qui sont importées, ou importées et dédouanées pendant que la LGI n° 100 est en vigueur, doivent également être classées dans le numéro tarifaire 0603.10.19, même si elles ont été déclarées en détail après l'entrée en vigueur de la LGI n° 193 pour la nouvelle année civile.

8. L'importation de roses et de boutons de roses coupés par des voyageurs est possible en vertu de la LGI n° 6 (voir le paragraphe 11).

Fichier de quota (CTG)

9. Le 1^{er} janvier 1997, les roses et boutons de roses coupés qui sont classés dans le numéro tarifaire 0603.10.11 ont été ajoutés au Fichier de quota, un système informatisé qui a été conçu pour le calcul des importations commerciales de produits visés par des contingents. Le public peut obtenir des renseignements sur l'état du contingent pour les roses et boutons de roses coupés en composant le numéro sans frais 1 800 594-0986, pour entendre un message enregistré. Ces renseignements sont également affichés sur le site à : www.ccradrc.gc.ca/bdv, sous la rubrique « Bibliothèque ».

10. Les agents de douane peuvent également obtenir des renseignements sur les contingents en accédant à la transaction « Fichier de quota – Recherche » dans le sous-système « Fichiers de contrôle » du Système des douanes pour le secteur commercial. Pour obtenir plus de détails sur le fichier de quota, consultez les paragraphes 16 à 19 du mémorandum D10-18-6.

Importations pour usage personnel

11. La LGI n° 6 qui a été établie le 1^{er} janvier 1997, autorise tout résident du Canada à importer d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI jusqu'à deux douzaines de roses et de boutons de roses coupés pour chaque importation, pour son usage personnel ou celui des personnes vivant sous son toit, en vertu du numéro tarifaire 0603.10.11 ou des positions 98.04 ou 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Renseignements supplémentaires

12. Pour obtenir plus de renseignements sur l'administration des contingents tarifaires applicables aux roses coupées, communiquez avec le bureau suivant :

Programmes interministériels, section B
Division des programmes d'admissibilité
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7129
Télécopieur : (613) 946-1520

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des programmes d'admissibilité
Direction générale des douanes

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes, article 51
Décret en conseil, C.P. 1996-2072
Loi sur les licences d'exportation et d'importation
Loi sur les douanes, paragraphes 32(1), (3), et (5)

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

4572-21

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D10-18-7, le 11 février 1998

AUTRES RÉFÉRENCES –

D10-18-1, D10-18-5, D10-18-6, D10-18-8

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.